

Fichier d'information «Comprendre le certificat de prévoyance»

Lors de leur entrée dans une entreprise affiliée à notre institution prévoyance et au cours du premier trimestre de chaque année, tous les assurés reçoivent leur certificat de prévoyance actuelle à leur adresse privée.

Cette fiche explique comment est conçue le certificat de prévoyance. Elle contient des explications et des informations utiles sur des thèmes importants. Les explications ci-dessous doivent contribuer à mieux comprendre les données figurant sur le certificat de prévoyance individuelle. Vous trouverez d'autres informations dans le règlement de prévoyance en vigueur de la PKSÜ.

Salaire annuel imputable

Le salaire annuel déterminant est généralement le salaire annuel AVS déclaré par votre employeur et il devrait correspondre au salaire annuel effectif (salaire brut selon le certificat de salaire).

Salaire annuel assuré

Le salaire annuel assuré est déterminant pour le calcul des prestations et des cotisations d'épargne et de risque. Le montant du salaire assuré est déterminé à partir des dispositions légales et conformément au règlement.

La différence entre le salaire annuel déterminant et le salaire annuel assuré est la déduction de coordination LPP, qui représente 7/8e de la rente de vieillesse maximale selon le tableau des rentes complètes de l'AVS.

Cotisations

Cotisations d'épargne

La personne assurée et l'employeur financent ensemble les prestations de la prévoyance du personnel au moyen de leurs cotisations. Les cotisations d'épargne constituent l'avoir de vieillesse épargné, qui, au moment de la retraite, sera généralement converti en une rente de vieillesse.

Cotisations supplémentaire

Les cotisations supplémentaire sont utilisées pour financer le risque de décès, d'invalidité et de longévité, les contributions au fonds de garantie et pour financer les frais d'administration et les autres frais de la caisse de pension.

Prestations de vieillesse

Capital d'épargne vieillesse projeté

Au moment de leur retraite, les futurs rentiers ont le choix entre une rente de vieillesse à vie, un versement de capital unique ou une combinaison des deux.

Le certificat de prévoyance actuelle indique le capital probable ou la rente probable au moment de la retraite ordinaire et de la retraite anticipée. Le capital probable est extrapolé avec les données connues actuellement (capital d'épargne vieillesse, bonifications des cotisations d'épargne annuelles et durée de l'assurance jusqu'à la retraite). Le taux de projection utilisé pour l'extrapolation s'oriente sur l'évolution attendue des taux sur les marchés des capitaux et est indiqué sur la page 2 du certificat. Le capital constitue la base de la conversion de la rente de vieillesse.

Capital d'épargne bonus projeté

Le capital d'épargne bonus (art. 21 – 26 du règlement) se compose des bonifications de vieillesse sur les éventuels versements de bonus et des crédits d'intérêts. Le taux de rémunération du capital d'épargne bonus correspond au taux d'intérêt du capital d'épargne vieillesse.

Taux de conversion projeté/Rente de vieillesse projetée

Le taux de conversion est déterminant pour le montant de la rente (voir page 2 du certificat de prévoyance). La rente s'obtient en multipliant le taux de conversion et le capital (capital d'épargne vieillesse et bonus). En cas de cessation anticipée de l'activité lucrative; le taux de conversion et, en conséquence, la rente sont réduits. La rente de vieillesse vous est versée à vie après la retraite.

Développement de capital d'épargne vieillesse

Sous ce poste figure le capital d'épargne vieillesse (également appelé «avoir de vieillesse») au début et à la fin de l'année écoulée, mais sans le capital d'épargne bonus. Sont inclus dans ce capital les cotisations d'épargne annuelles, les prestations de libre passage transférées, les intérêts et les rachats volontaires. En sont déduits les retraits anticipés pour l'acquisition de la propriété du logement ou les prestations en capital en cas de divorce.

En cas de rupture du rapport de travail, la personne concernée a droit à une prestation de libre passage (capital d'épargne de vieillesse plus capital d'épargne bonus). Son montant est transféré à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Si aucun nouvel emploi n'est connu ou si la personne commence un nouvel emploi à l'étranger, les possibilités sont communiquées par écrit à la personne concernée après réception de la déclaration de sortie.

Prestations de risque

Rente d'invalidité

Si une personne assurée est durablement en incapacité de gain au sens de l'Assurance-invalidité fédérale, une rente d'invalidité est versée. La prestation est versée après le délai d'attente défini dans le règlement. La rente d'invalidité maximale est égale à 60% du salaire annuel assuré. En cas d'invalidité suite à une maladie ou à un accident, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations. Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité assurées sont maintenues au même montant.

Rente de conjoint

En cas de décès d'une personne assurée, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Elle est versée à vie et représente 70% de la rente d'invalidité assurée ou en cours.

Rente d'enfant/rente d'orphelin

Au décès d'une personne assurée, les enfants survivants ont droit à une rente d'orphelin.

Si une personne assurée est durablement en incapacité de gain au sens de l'Assurance-invalidité fédérale, une rente d'enfant d'invalidité est versée aux enfants.

Conformément à la LPP, la rente d'orphelin et la rente d'enfant d'invalidité sont versées jusqu'aux 18 ans, et jusqu'aux 25 ans si l'enfant suit une formation.

Les prestations sont versées après le délai d'attente défini dans le règlement. Le montant de la rente d'enfant est égal à 20% de la rente d'invalidité assurée

Montant de rachat possible dans les prestations maximales

La plupart des personnes assurées ont un potentiel de rachat dans le deuxième pilier. La somme indiquée correspond au montant maximum que peut verser en plus la personne assurée si celle-ci souhaite améliorer ses prestations de prévoyance. Le montant est toujours recalculé à la date de référence de l'établissement du certificat de prévoyance.

Le rachat permet d'obtenir des prestations de prévoyance plus élevées, voire les prestations de prévoyance maximales. Dans les conditions prévues par la loi, des rachats ne sont possibles qu'après avoir remboursé d'éventuels retraits pour l'acquisition de la propriété du logement.

Prestation de libre passage en cas de mariage

La prestation de libre passage au début du mariage qui est mentionnée est prise pour base en cas de divorce pour calculer la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage.

Prestation de libre passage à l'âge de 50 ans

Jusqu'à 50 ans, la totalité du capital d'épargne vieillesse est mise à disposition de la personne assurée en vue d'un retrait pour la propriété du logement à usage propre.

Retraits anticipés de fonds de prévoyance pour le logement en propriété

Le retrait anticipé maximum possible pour la propriété du logement correspond, jusqu'à 50 ans, à la prestation de libre passage respective. Ensuite, il est possible de retirer la moitié de l'actuelle prestation de libre passage ou la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans, en fonction du montant le plus élevé.

Indemnité par suite de divorce

Le montant indiqué sur cette ligne correspond à la somme qui a été transférée au conjoint divorcé et qui n'a pas encore été rapportée. La personne assurée peut rapporter la somme transférée dans l'institution de prévoyance, mais elle n'y est pas obligée. L'attestation indique la différence entre la prestation transférée et celle déjà rapportée.

Rachat pour la retraite anticipée (pas de données)

Notre règlement prévoit la possibilité de compenser au moyen d'un «rachat» la totalité ou une partie de la réduction de la rente consécutive à une retraite anticipée. Nous calculons volontiers ce rachat pour vous.